

> SAISONNIERS: VOUS AVEZ DES DROITS! FAITES LES RESPECTER

L'école est finie et beaucoup de jeunes, lycéens et étudiants, vont partir trois semaines, voire six semaines pour occuper des jobs d'été. Une saison propice à tous les abus pour certains employeurs sans scrupule, qui profitent d'une main-d'œuvre souvent exploitée pour faire en quelques semaines le chiffre d'affaires de l'année. Force Ouvrière a décidé de les aider.

Durant les vacances, vous êtes plusieurs dizaines de milliers à occuper un emploi saisonnier. Vous avez des droits et trop souvent vous les ignorez, mais pas vos employeurs. Ils profitent de votre méconnaissance pour user et abuser de vous. Le premier de vos droits concerne le contrat de travail. Celui-ci doit impérativement être écrit et doit vous être remis au plus tard dans les deux jours suivant votre embauche. Ce contrat doit stipuler de manière précise la désignation du poste que vous allez occuper, la durée de la période d'essai, qui est d'un jour par semaine de contrat, le salaire ainsi que les avantages éventuels, le numéro et l'intitulé de la convention collective qui vous est appliquée.

Dans les hôtels-café-restaurants, un contrat de travail saisonnier ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à neuf mois.

Important. Votre employeur doit vous remettre une copie de la déclaration de votre embauche auprès de l'URSSAF. De plus un examen médical d'aptitude doit être réalisé par le médecin du travail. Cette visite médicale est obligatoire.

Concernant les jours de repos auxquels vous avez droit, sachez que le temps de repos entre deux jours de travail est au minimum de 12 heures consécutives pour les moins de 18 ans et de 11 heures consécutives pour les plus de 18 ans.

Les deux jours de repos hebdomadaire sont obligatoires pour les moins de 18 ans.

Tous les saisonniers doivent bénéficier de deux jours de repos hebdomadaire avec un jour obligatoirement pris. Deux demi-journées pouvant être différées. Les temps de repos non pris pendant votre contrat donnent droit à une compensation en temps ou en rémunération.

Les horaires. Toutes les heures travaillées doivent être payées.

Feuille de paie. Lors du paiement de votre salaire, l'employeur est tenu de vous remettre une feuille de paie. N'oubliez pas de vérifier que sont mentionnés le nombre d'heures payées, le taux horaire, la qualification de votre poste de travail. Aucun salarié ne peut être payé en dessous du SMIC.

Au 1er juillet 2006 le SMIC était de 8,27 euros de l'heure.

Fin de contrat. L'employeur est tenu de vous remettre le solde des salaires, un certificat de travail, un bulletin d'accès à la formation, une attestation ASSEDIC remplie et signée par l'employeur.

Si vous rencontrez des difficultés avec un employeur, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Union départementale FO du département où vous travaillez. Un simple clic sur le site internet www.force-ouvriere.fr vous permettra d'avoir accès à toutes les adresses et numéros de téléphone dont vous pourriez avoir besoin. Vous pouvez également vous adresser aux services de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du département où vous travaillez. Dans tous les cas ne restez pas seul, faites-vous respecter et faites respecter vos droits.